



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20231219-MPG082023010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2024

Publication : 23/01/2024

## **COMMUNE DE PANISSIERES** **DELIBERATION DE CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 19 décembre 2023 à 20 h 00, en session ordinaire

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 15/12/2023.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, DUSSUD Grégory, GUILLAUMOND Monique, GONZALEZ Éric, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, BEFORT Jean-Marc, GRANJON Marc, SEYVE Véronique, PERONNET Jean-Marc, FONGARLAND Jean-Jacques, VIGNON Philippe, FOUILLAT Christine, PLASSE Elodie, BONNET Philippe, PILON Denis, BOREL Anne-Marie, SERAILLE Loïc.

Absents excusé(e)s : SUREDA Jennifer, DUTEL Noémie, BERTALOTTO Frédérique.

Secrétaire de séance : FONGARLAND Jean-Jacques

### **MPG/ 08 2023 010**

#### **PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LE POUVOIR D'ACHAT**

Vu l'article 72 de la Constitution ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L714 à L714-13 ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu les articles 1, 2 et les annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du comité social territorial,

Le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieur ou égale à 39 000€.

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

M. Le Maire propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

- **Les modalités d'attribution :**

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,

- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- Indemnité compensatrice de la CSG

**Sont déduits de la rémunération brute** les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit : les IHTS, les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet, l'IFTS élections, les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant fixé par décret	Montant fixé par la collectivité (75% du montant règlementaire)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800	600
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700	525
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600	450
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500	375
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400	300
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350	262,5
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300	225

- **Les modalités de versement**

Cette prime exceptionnelle est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023. La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.

- les modalités de versement (mois de paiement)
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- à 13 voix pour l'octroi du montant proposé à 75% du maximum fixé par décret
- à 6 voix pour l'octroi du montant maximum fixé par décret

**A ADOPTÉ 19 POUR,**

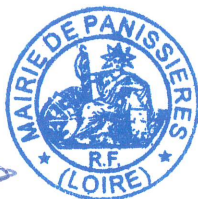
**ET DECIDE :**

- de fixer le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à 75% des montants définis par voie réglementaire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que la présente délibération entre en vigueur le 01/01/2024

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
La présente délibération sera transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison,
- A Monsieur le Trésorier de Feurs,

Le Maire  
Christian MOLLARD



Le secrétaire de séance  
Jean-Jacques FONGARLAND

*Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 23 janvier 2024. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*